

INSTRUCTION N° 001/DK/CD/SG/DBD
relative aux modalités de recouvrement de la taxe départementale
dans le Département du Kouilou

La taxe départementale instituée par le code général des impôts en son article 321; revêt un caractère strictement local. Elle, est due par toutes les personnes physiques âgées de dix-huit (18) ans révolus à la même date sans distinction de statut, ayant leur résidence habituelle au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

1^{er}- Les taux applicables dans le recouvrement de cette taxe au Kouilou sont fixés par délibération n° 002/96 du 1^{er} février 1996 ainsi qu'il suit :

Travailleur :	2.000.F.CFA
Faysan :	1.000 F.CFA

2^o- sont assujettis au paiement de cette taxe toute personne résidant sur le territoire du département du Kouilou, âgée de dix-huit (18) ans à cinquante cinq (55) ans révolus, sauf :

- a)- Les soldats à solde spéciale n'ayant d'autres revenus que leur solde ;
- b)- Les agents de police en activité de service ou retraités ;
- c)- les mutilés de guerre ainsi que les handicapés physiques ;
- d)- les agents diplomatiques, les conseils et agents consulaires de nationalité étrangère ;
- e)- Les mères d'au moins cinq (5) enfants vivants ;
- f)- Les époux, père et mère d'au moins cinq (5) enfants. En cas d'union polygame, le mari ne bénéficie de ladite exonération que lorsqu'une au moins de ses épouses a cinq (5) enfants ou plus et que le mariage et la naissance des enfants ont été déclarés à l'état civil ;

g)- Les enfants de plus de dix-huit (18) ans fréquentant régulièrement une école autorisée ;

h)- Les indigents : sont réputés indigents les contribuables qui ne disposant d'aucune ressource personnelle, sont incapables par leur âge ou leurs infirmités de se livrer à un travail.

3°/- Le recouvrement de la taxe départementale s'effectue :

a)- Dans les villages et quartiers par les chefs de villages et quartiers ;

- Au moment du règlement coutumier des litiges ;
- A l'occasion du recensement administratif annuel de la population ;
- Lors de la vente ou commercialisation des produits agricoles.

b)- Dans les services des sous-préfectures avant-toutes prestations (signatures des pièces d'état civil, légalisation de signature etc ...)

c)- Dans les postes de police et au greffe des tribunaux au moment du dépôt des plaintes ou des convocations.

d)- Dans les entreprises privées par les comptables au moment de la paie. A cette occasion, les salariés paieront aussi la taxe de leurs épouses.

4°/- Une ristourne d'un tiers (1/3) est concédée aux services générateurs de cette recette.

Les services de police sont conviés à soutenir l'opération de recouvrement de cette taxe dans les zones rurales.

Le Directeur du Budget départemental est chargé de déposer auprès des collecteurs respectifs les lots de vignettes dont le produit sera versé au Trésor public.

J'attache du prix à la présente instruction dont l'exécution ne devra souffrir d'aucune faille./-

Fait à Pointe-Noire, le 17 FEV. 2004

